PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

STRASBOURG, le 14 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHROLL

6 rue de Cherbourg
BP 23
67026 STRASBOURG

Code AIOT : 0006706094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement SCHROLL implanté 44 route industrielle de la Hardt - 67120 MOLSHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2022 des installations de tri, transit et regroupement des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHROLL
- 44 route industrielle de la Hardt - 67120 MOLSHEIM
- Code AIOT : 0006706094
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société exploite une plateforme de tri, transit et de regroupement de déchets et une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2008, point 2.9 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 3.4 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R.512-47	/	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.1 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
10	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, point 3.4-d de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont mis en évidence trois non-conformités concernant les points suivants :

- l'absence de contrôle périodique au titre de la rubrique 2716 ;
- l'absence de dispositif d'isolement du réseau de collecte ;
- l'absence d'information préalable et de dispositif de contrôle de radioactivité dans la procédure d'admission des déchets.

L'exploitant informera l'inspection du débit du poteau incendie dès qu'il sera connu.

Il convient que dans le registre des déchets entrants soit indiqué le code de traitement réellement opéré sur le site et dans le registre des déchets sortants le code de traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire du déchet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01 juin 2016, article R.512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

L'exploitant dispose :
- d'un récépissé de déclaration daté du 24 avril 2014 pour l'exploitation des activités au titre des rubriques suivantes :
  - 2711-2 : D, 999 m^3, tri transit regroupement de déchets d'équipements électriques ou électroniques ;
  - 2713-2 : D, 999 m^2, tri transit regroupement de métaux ou déchets de métaux ou alliages ;
  - 2714-2 : D, 999 m^3, tri transit regroupement de déchets de bois, papier, cartons, plastiques, textiles, caoutchouc... .

- d'un récépissé de déclaration daté du 23 janvier 2018 pour l'exploitation des activités au titre des rubriques :
  - 2710-1-b : DC, 6,99 t, déchetterie, collecte de déchets dangereux ;
  - 2710-2-b : DC, 299 m^3, déchetterie, collecte de déchets non dangereux ;
  - 2715 : D, 400 m^3, tri transit regroupement de déchets non dangereux de verres ;
  - 2716-2 : DC, 999 m^3, tri transit regroupement de déchet non dangereux ;
  - 2517-2 : D, 9999 m^3, tri transit regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes.

La visite du 29 septembre 2022 a porté plus particulièrement sur les activités relevant des rubriques 2714 et 2716.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article 1er

Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Constats :

Le registre des déchets entrants a été présenté en version informatique. Il comporte les champs fixés à l'article cité en référence.

L'inspection a consulté par sondage plusieurs lignes du registre qui appellent l'observation suivante : le code de traitement indiqué dans le registre ne correspond pas au traitement réellement opéré sur le site.

Le registre des déchets entrants doit comporter le code de traitement qui va être opéré sur les déchets entrants sur le site. Il a été constaté que certaines lignes du registre comportent plusieurs codes de traitement, par exemple D5/R5, D5/R5/R4 [...].

Les codes commençant par « D » correspondent à des opérations d'élimination et les codes commençant par « R » correspondent à des opérations de valorisation, exemple : D5 : opération de mise en décharge spécialement aménagée, R5 : recyclage ou récupération de matière inorganique.

Les activités de traitement exercées sur le site ne correspondent pas à des opérations

d'élimination des déchets, donc le code de traitement opéré sur le site ne peut commencer par « D ». L'exploitant précise que le code indiqué correspond à la destination finale du déchet pour permettre une extraction des données vers le producteur du déchet.
Observations : Il convient que dans le registre des déchets entrants soit indiqué le code de traitement réellement opéré sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 mai 2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes [...].
Constats : Le registre des déchets sortants a été présenté en version informatique. Le champ du SIRET du destinataire du déchet est manquant. L'inspection a consulté par sondage plusieurs lignes du registre qui appellent l'observation suivante : le code de traitement indiqué dans le registre sortant ne correspond pas au traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle est expédié le déchet. Il a été constaté que certaines lignes du registre comportent plusieurs codes de traitement, par exemple D5 20 %/R5 80 % [...]. L'exploitant précise que le code indiqué correspond à la destination finale du déchet pour permettre une extraction des données vers le producteur du déchet. Les lignes consultées par sondage correspondent, par exemple à des déchets de matériaux de construction envoyés vers une installation de recyclage de déchets inertes. L'opération de traitement envisagée sur l'installation destinataire est une opération de valorisation et non une opération d'élimination de déchet. De ce fait, le code de traitement ne peut commencer par « D ».
Observations : Il convient que dans le registre des déchets sortants soit indiqué le code de traitement qui va réellement être opéré dans l'installation destinataire du déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14 juillet 2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant est soumis à un contrôle périodique au titre de la rubrique 2716. Aucun contrôle périodique n'a été réalisé au titre de cette rubrique. Ce qui est une non-conformité à l'article cité en référence. L'article R.512-57 du code de l'environnement fixe la périodicité du contrôle à 5 ans ou 10 ans maximum pour les installations dont le système de «management environnemental» est certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : • d'extincteurs répartis à l'intérieur des batiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs, de RIA (robinets incendie armés), d'un poteau incendie interne, d'absorbant et de pelles. Le certificat Q4 pour la vérification des extincteurs datent du 21 avril 2022 et n'appellent pas d'observation. L'extincteur situé au niveau de la zone DTQD (déchets toxiques en quantité

dispersée) côté gauche a été vérifié lors de la visite. Une étiquette de contrôle datée du 21 avril 2022 est apposée dessus. Les RIA sont vérifiés en même temps que les extincteurs. Le RIA n°3 vérifié par sondage lors de la visite. Une étiquette de contrôle datée du 21 avril 2022 est apposée dessus. En période de gel, l'alimentation des RIA est réalisée jusqu'à la vanne de fermeture et est maintenue opérationnelle par un système de chauffage du circuit d'alimentation. L'exploitant précise que la mise hors gel du rouleau des RIA sera réalisée au mois de novembre. Le circuit de chauffe des RIA est vérifié à l'occasion de la vérification électrique du site. Le certificat de vérification électrique Q18 daté du 7 avril 2022 a été présenté et n'appelle pas d'observation. Le poteau incendie a été installé au cours de l'année 2022. Le débit du poteau n'est pas connu de l'exploitant. Un contrôle de débit est prévu au mois de novembre 2022. Les employés sont équipés de téléphone portable pour contacter les secours si besoin.
Observations : L'exploitant informera l'inspection du débit du poteau incendie dès qu'il sera connu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou des déchets présents.
Constats : L'exploitant dispose de diverses consignes. Par sondage, l'Inspection a consulté la consigne en cas de pollution ou de déversement et n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Isolement du réseau de collete

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2008, point 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement

sgnalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site n'est pas équipé d'une vanne de barrage pour permettre le confinement des eaux d'extinction, en cas de besoin. L'exploitant a engagé les démarches pour l'installation d'une vanne de barrage. Le bon de commande n'est pas encore finalisé au jour de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 jun 2018, point 3.4-a de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : • vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; • réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; • recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; • réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; • délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception [...].
Constats : L'installation comporte une aire d'attente des camions à l'intérieur de l'installation. Un ticket de pesée délivré à chaque livraison sur le site sert d'accusé réception. Un contrôle visuel est réalisé par un opérateur au déchargement. Le jour de la visite, un opérateur était présent au déchargement d'un camion de bois. L'exploitant précise que le contrat type est utilisé comme fiche d'information préalable. L'inspection a consulté le format du contrat type et il en ressort les observations suivantes. Le point 3.3-a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 fixe les éléments que doit contenir l'information préalable : • une durée de validité ; • la source (producteur du déchet) ; • l'origine géographique du déchet ; • les informations concernant le processus du déchet ; • les données concernant la composition du déchet ; • l'apparence du déchet ; • les résultats du contrôle de radioactivité si besoin [...].

Le contrat type ne comporte aucun des éléments cités ci-dessus et ne se substitue donc pas à l'information préalable permettant de vérifier la conformité des déchets à l'arrivée. Lors de la procédure d'admission des déchets, la conformité des déchets par rapport à l'information préalable en cours de validité ne peut pas être vérifiée, ce qui est une non-conformité à l'article cité en référence. L'exploitant précise qu'aucun contrôle de radioactivité des déchets est réalisé l'arrivée sur le site. L'exploitant ne s'assure pas non plus qu'un contrôle de radioactivité est réalisé en amont de la réception pour les déchets susceptible d'en émettre. Le résultat du contrôle de radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre devrait figurer dans l'information préalable, s'il est réalisé en amont de la réception des déchets. L'exploitant ne dispose pas des fiches d'informations préalables des déchets réceptionnés. L'absence de dispositif de contrôle de radioactivité dans la procédure d'admission des déchets est une non-conformité à l'article cité en référence.
Observations : L'absence de fiche d'information préalable et de dispositif de contrôle de radioactivité dans la procédure d'admission des déchets est une non-conformité à l'article cité en référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, point 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Identification des différents entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).
Constats : Les aires de stockages sont distinctes pour chaque catégorie de déchets reçus en tri, transit, regroupement. Elles sont dissociées des aires dédiées à la déchetterie. Ce point n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juin 2018, point 3.4-d de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Procédure de refus

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé [...].
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure pour la gestion des anomalies qui prévoit une notification au producteur en cas d'anomalie. L'exploitant précise que les anomalies constatées sont rares. Elles portent la plupart du temps sur des erreurs de tri. Le producteur est notifié et la facturation est modifiée en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

mettant en demeure la société SCHROLL
44 route industrielle de la Hardt à Molsheim
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques, 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 24 avril 2014 délivré à la société SARL TRIEST pour exercer les activités relevant des rubriques 2711-2, 2713-2, et 2714-2 ;

VU le récépissé de déclaration du 23 janvier 2018 délivré à la société SCHROLL pour exercer les activités relevant des rubriques 2710-1-b, 2710-2-c, 2715, 2716-2, 2517-3 ;

VU le rapport de visite du 14 octobre 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 septembre 2022 des activités de la société SCHROLL localisée 44 route industrielle de la Hardt à Molsheim, l'inspection des installations classées a relevé les manquements suivants aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel susvisé :

- le contrôle périodique par un organisme extérieur pour les activités relevant de la rubrique 2716 n'est pas réalisé (article L.512-11 du code de l'environnement) ;
- l'absence de vanne de barrage permettant le confinement des eaux d'extinction (point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018) ;
- la procédure d'admission n'est pas conforme (point 3.4-a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018) ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'admission des déchets nécessite la vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité et un dispositif de contrôle de la radioactivité, que ces deux éléments ne sont pas réalisés lors de la procédure d'admission ;

Projet

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société SCHROLL (l'exploitant) dont le siège social est 6 rue de Cherbourg à Strasbourg (67026), est mise en demeure de respecter pour ses installations situées 44 route industrielle de la Hardt à Molsheim, dans les délais ci-dessous, les prescriptions reprises ci-après, à compter de la notification du présent arrêté :

- Dans un délai de 3 mois :

Article L.512-11 du code de l'environnement : **contrôle périodique**

« Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, ***peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises*** *par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés [...] ».*

- Dans un délai de 6 mois :

Point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : **rétention des eaux d'extinction**

« [...] Les ***dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement*** *sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs [...] ».*

Point 3.4-a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : **procédure d'admission**

« Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie **l'existence d'une information préalable en conformité** avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise **un contrôle de la radioactivité des déchets** susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et **si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission** [...] ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Projet

Article 5 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCHROLL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Molsheim.

La préfète,

Projet